.35484.
acq. 1920

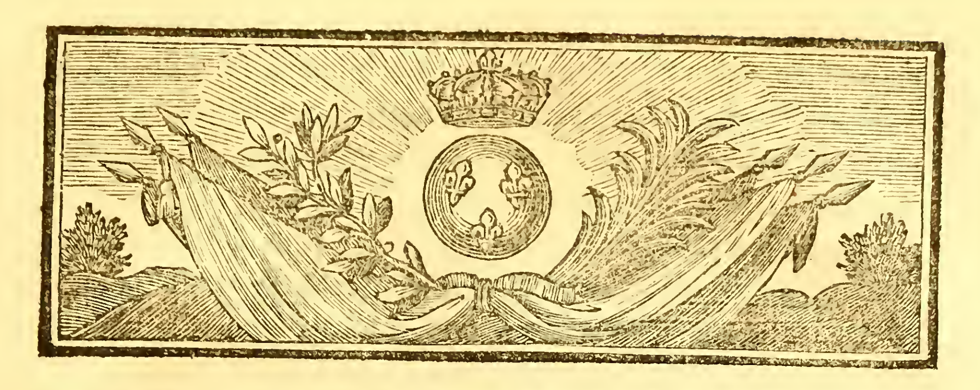
Suite des Signatures.

SEZILLE DE MONTARLAIS.
DE PONS.
QUENET DUHAMEL.
CHEVERNET.
SAUNOIS.
AIMÉ GAUTIER.
LAMBERT.
ROUSSEAU DE LA GAUTRAIE.
DAVEZAC DE CASTERA.
MONGIN.
DUTRÉJET.
DELMAS, le Jeune.
FREDUREAU DE VILLEDROIT.
GRASSET.
MOTMAIN.
MAGNAN, Fils.
MONNET.
LEGOÛT.
REMOUSSIN.

AMIDIEU DUCLAUX.
BAUDIN.
PETIT.
BESNARD.
CHANTEGRIST.
PAUL DU VERGER.
ICARD BATAGLINI.
LERAY DE LA CLARTAIS.
LE FORESTIER.
DENIX.

NOGERÉE.
CASTELPERS.
MAIGRÉ.
LAFARGE.
LABORDE.
COTELLE.
BLACÉ.
CADUSH.

CROISIER, *Président*,
IMBERT, *Secrétaire*,
du Comité du Port-au-Prince.



OBSERVATIONS

DE M. LE C^TE. DE REYNAUD,

DÉPUTÉ DE SAINT-DOMINGUE,

Sur quelques articles du Projet d'instruction présenté par le Comité colonial des Douze, pour être adressé aux Colonies avec le Décret du 8 mars ;

Prononcées dans la Séance du mardi 23 mars 1790 ;

Avec un Projet de Décret pour Saint-Domingue.

L'ASSEMBLÉE Nationale a eu pour but, en rendant le décret du 8 mars dernier, *de calmer les justes inquiétudes des Colonies, de les rassurer sur leurs plus chers intérêts, & de maintenir la tranquillité & une fidélité inviolable à la Nation.*

L'instruction prescrite par l'art. 3 de ce décret ne doit



donc être qu'un développement des moyens de parvenir à ce but salutaire; & je suis convaincu que plusieurs articles de l'instruction proposée par M. Barnave produiront à Saint-Domingue un effet tout contraire.

Je dois, Messieurs, d'abord rendre justice à la droiture & à la pureté des intentions de M. le Rapporteur & des Membres du Comité qui ont été de son avis.

Les Colonies doivent des remerciemens particuliers à M. Barnave d'avoir si éloquemment & si clairement fait connoître leur importance, leurs droits, & leur fidélité à la mere Patrie, & d'avoir peint si énergiquement les sentimens paternels de la Nation pour les Colonies.

Mais vingt ans de séjour & d'expérience à Saint-Domingue, où j'ai toujours eu les plus grandes relations avec les habitans, tant en qualité de Major Général des Troupes & Milices de la Colonie, qu'en qualité de Commandant dans la partie de l'ouest, successivement dans celle du nord, & ensuite en Chef, pendant dix-huit mois, dans toute la Colonie.

Cette expérience, dis-je, jointe à ma qualité de Propriétaire planteur, me donne de grands avantages relativement à la connoissance des mœurs & du caractere des habitans, & des localités, sur des personnes qui n'ont jamais été dans les Colonies, quelque mérite qu'elles aient.

A ces avantages se joignent les instructions & les ordres de nos Commettans.

Je vous demande la permission, Messieurs, d'en lire les articles qui concernent leur position actuelle, les Assemblées provinciales, & leur projet de se réunir incessamment en Assemblée coloniale; cet extrait n'est pas long.

EXTRAIT de la lettre de l'Aſſemblée Provinciale du Cap, du 29 janvier 1790, aux Députés de la Colonie à l'Aſſemblée Nationale.

« *L'Aſſemblée Provinciale du Nord vous charge, Meſ-* » *ſieurs, de préſenter inceſſamment à l'Aſſemblée Nationale* » *& au Roi le tableau de ſes opérations, & d'en demander la* » *ſanction. Cette ſanction doit porter nommément,* 1°. *ſur la* » *formation même de cette Aſſemblée, comme* Aſſemblée » Provinciale, *ſauf le mode ultérieur qui ſera déterminé pour* » *ſon organiſation dans la prochaine Aſſemblée coloniale;* » 2°. *ſur la transformation des Milices telles qu'elles étoient* » *ci-devant établies,* en Milices patriotiques, *uniquement* » *ſous la dépendance de la Province, dont les pouvoirs réſi-* » *dent dans ſon Aſſemblée Provinciale; &* 3°. *ſur le réta-* » *bliſſement du Conſeil Supérieur du Cap, que l'Aſſemblée* » *Provinciale du Nord n'a fait que remettre en exercice, ce* » *Tribunal n'ayant jamais été* ſupprimé, *mais ſimplement* » réuni, *d'une réunion qui s'eſt opérée contre toute vérité, con-* » *tre toute juſtice, contre toute regle, contre tout droit, contre* » *toute raiſon.*

» *Les Arrêtés relatifs à ces trois objets demandent, Meſ-* » *ſieurs, une ſanction* pure & ſimple, *parce que ces trois ob-* » *jets ſont eſſentiels à la ſûreté & à la félicité de la Province;* » *le refus de leur ſanction entraîneroit les plus grands maux;* » *& on peut en juger par les tranſports d'alégreſſe publique* » *qui ont éclaté ici dans les mémorables journées du 6 & du* » 11 *de ce mois; vous en avez les relations ci-jointes.*

» *Il convient auſſi, Meſſieurs, que les pouvoirs de l'Aſ-*

» *ſemblée Provinciale du Nord, tels qu'ils ſont expoſés dans*
» *ces Arrêtés & dans les autres actes émanés d'elle, ſoient*
» *formellement reconnus, parce qu'il eſt impoſſible de ne pas*
» *s'en rapporter, pour ce qui eſt des vrais intérêts d'une Pro-*
» *vince auſſi éloignée de la mere Patrie que l'eſt Saint-Do-*
» *mingue, aux Repréſentans que cette Province s'eſt elle-*
» *même choiſis, & qui, étant ſur les lieux, ſont plus à même*
» *inconteſtablement de reconnoître ce qui lui eſt avantageux ou*
» *nuiſible.*

» *Au reſte, Meſſieurs, l'Aſſemblée Provinciale du Nord*
» *trouveroit mauvais que vous priſſiez ſur vous de rien*
» *propoſer à l'Aſſemblée Nationale touchant la Conſtitution*
» *de la Colonie, ou qui tendît à donner une atteinte*
» *quelconque à ſes priviléges, d'autant qu'elle eſt tout à*
» *fait hors des termes dans leſquels ſe trouvent les autres*
» *Provinces du Royaume; contentez-vous de veiller pour*
» *elle, & attendez ſes ordres ſur quoi que ce ſoit: la voilà*
» *ſur le point de s'aſſembler; elle fera elle-même ſa Conſti-*
» *tution; & alors elle vous fera parvenir les nouveaux pou-*
» *voirs & les nouvelles inſtructions, dont l'état actuel des choſes*
» *vous fait un beſoin indiſpenſable.*

» *Nous avons l'honneur d'être, &c.* ».

A l'arrivée dans la Colonie du décret & de l'inſtruction de l'Aſſemblée Nationale, l'Aſſemblée coloniale ſera vraiſemblablement formée, le décret trouvera certainement au moins en activité l'Aſſemblée Provinciale du Nord, puiſqu'elle s'eſt déclarée permanente, ainſi que les Comités de l'oueſt & du ſud-oueſt, qui ne ſont que des émanations des Aſſemblées Provinciales de ces deux au-

tres parties de la Colonie, toujours prêtes à ſe réunir au premier avis de leurs Comités.

La même révolution qu'en France s'eſt opérée à Saint-Domingue & par les mêmes raiſons.

A la premiere nouvelle de cette heureuſe révolution, tous les citoyens de chaque Paroiſſe ſe ſont aſſemblés, ont élu librement leurs Repréſentans, qui ſe ſont formés en Aſſemblée Provinciale.

Ces Aſſemblées, librement élues par les citoyens & avouées par eux, ſont dans le cas preſcrit par l'article 2 de votre décret, d'exprimer le vœu de la Colonie; c'eſt donc à elles à ſe concerter enſemble pour la formation de l'Aſſemblée coloniale.

Les Comités qui ont été établis dans les Paroiſſes, doivent être regardés comme les Municipalités qui ſe ſont formées en France ſous le drapeau de la liberté pendant la révolution. Ces Comités correſpondent avec les Aſſemblées Provinciales de leurs départemens.

Ordonner de nouvelles aſſemblées de Paroiſſes pour ſavoir ſi elles veulent *maintenir* ou *détruire* ce qu'elles ont fait il y a quelque temps, ce feroit ouvrir la porte à la cabale & à l'intrigue de tous ceux qui, n'ayant pas été élus repréſentans dans les premieres aſſemblées, voudroient l'être dans celles-ci, ou de ceux *que les menées du deſpotiſme miniſtériel* & de ſes agens ſuſcitent contre la révolution.

Quel déſordre ne ſeroit-il pas arrivé à Paris, MM., ſi, lorſque les Diſtricts ſe ſont établis permanens, lorſque la Commune nommée par eux s'eſt emparée de l'adminiſtration & de tous les pouvoirs, que tous les citoyens étoient en armes, vous aviez ordonné de nouvelles

aſſemblées pour avoir le vœu nouveau de tous les citoyens ſur l'ouvrage des Diſtricts & de la Commune ? Le parti des ennemis de la révolution auroit cabalé, ſe feroit accru, & les plus grands malheurs auroient pu s'enſuivre.

Eh bien, MM., la Colonie ſe trouveroit dans ce cas-là, & particulierement la partie du Nord, dont l'Aſſemblée Provinciale a librement été élue par tous les citoyens de la dépendance, qui s'eſt conſtituée permanente le 2 novembre dernier, & qui s'eſt emparée de l'adminiſtration & de tous les pouvoirs, parce que l'autorité arbitraire du Miniſtre & de ſes agens en abuſoit de maniere à la rendre inſupportable.

Les Aſſemblées Provinciales de l'Oueſt & du Sud n'auront pas tardé à ſuivre cet exemple, ainſi que vous l'allez voir par quelques articles d'une lettre en date du 24 décembre dernier, de l'Aſſemblée Provinciale du Nord, aux Comités de l'Oueſt & du Sud, que je vais avoir l'honneur de vous lire.

EXTRAIT de la Lettre de l'Aſſemblée provinciale du Nord aux Comités de l'Oueſt & du Sud, du 24 décembre 1789.

« *Aujourd'hui, Meſſieurs, que vos vues & les nôtres* » *s'accordent pour avoir une Aſſemblée coloniale, nous devons* » *entrer dans de plus grands détails ſur le* mode de convocation *preſcrit par le Miniſtre aux Adminiſtrateurs, &* » *vous faire connoître nos principes, & en quelque ſorte notre* » *profeſſion de foi ſur l'organiſation & les pouvoirs de cette* » *Aſſemblée.*

» *Il faut une Aſſemblée générale de la Colonie, & cette* » *tenue doit avoir lieu* le plutôt poſſible ; *voilà le mot. Il* » *faut donner aux Colons une repréſentation* parfaitement » libre, *pour qu'ils puiſſent propoſer, ſans contrainte & avec* » *la plus entiere confiance, ce qui leur paroîtra le plus avan-* » *tageux aux intérêts de l'Iſle ; & en conſéquence cette Aſſem-* » *blée* doit être uniquement compoſée de Repréſentans des » différentes Paroiſſes & Sénéchauſſées librement élus ; » voilà quel en eſt l'eſprit.

» *La Colonie fait ſans doute partie de la confédération* » *qui unit toutes les Provinces de l'Empire François ; c'eſt* » *donc comme* alliée (1), *& non comme* ſujette, *qu'elle figure* » *dans l'Aſſemblée de la grande famille. Si vous doutez,* » *Meſſieurs, qu'un rapport auſſi eſſentiel fût celui ſous lequel* » *on dût la conſidérer, nous vous prierions de jeter les yeux* » *ſur* la XVIe. Lettre du Comte *de Mirabeau* à ſes Com- » mettans, *& vous verriez que ce ſont là les principes d'un* » *grand Miniſtre, M. Turgot, qui donne même à ce mot* » *d'*allié *un ſens beaucoup plus étendu.*

» *La Colonie a donc le droit de faire elle-même ſa conſ-* » *titution en tout ce qui regarde ſon régime intérieur : ce* » *n'eſt que dans ſes rapports avec la Métropole, ſoit en ce* » *qui touche les impoſitions, ſoit en ce qui concerne le com-*

---

(1) Ce mot allié n'ayant pas été pris dans ſon vrai ſens, a occaſionné quelque murmure. Il eſt évident que le mot *allié* n'exprime autre choſe que l'union qui ſubſiſte entre les membres de la grande famille, leſquels membres ne peuvent, dans aucun cas, être ſujets les uns des autres, mais ſeulement liés entre eux, & ſoumis à la ſouveraineté qui réſide dans la confédération générale.

» *merce, ou enfin en tout ce qui tient à l'union commune & » générale, que ſon droit ſe borne à des propoſitions* (1) *qu'il » dépendra de la Métropole d'accepter ou de refuſer; & à » cet égard, on doit tout eſpérer, tout attendre de l'eſprit » de juſtice qui dirige l'Aſſemblée Nationale.*

» *Qu'importe en effet à la Métropole que la Colonie ait » un régime différent de celui de toutes les autres Provinces » du Royaume, pourvu qu'elle contribue comme elles à l'uti- » lité générale? C'eſt là tout ce que la France peut exiger, » parce qu'elle n'a pas intérêt d'exiger autre choſe; car » l'intérêt eſt la meſure des droits de ſociété à ſociété, » comme il eſt la meſure des actions de particulier à parti- » culier.*

» *Mais il y a plus, & voici comme la Colonie puiſe, » dans la nature même des choſes, ſon droit d'être ſa propre » légiſlatrice en ce qui regarde ſon régime intérieur : peut-on » faire des lois ſur ce que l'on ne connoît pas? Les trois » quarts & demi des habitans du Royaume ſavent-ils par » eux-mêmes ce que c'eſt que les Colonies?*

» *Qu'on réponde à ces deux queſtions, & qu'on décide en- » ſuite ſi la Métropole peut équitablement prétendre à régler » notre régime intérieur.*

» *Nos vues ſont franches & droites. Nous vous les com- » muniquons, Meſſieurs, ſans aucune prétention : veuillez » nous faire part des vôtres, & le patriotiſme conciliera tout.*

» *Nous avons l'honneur d'être, &c.* »

---

(1) La Colonie reconnoît bien poſitivement la ſouveraineté de la Faance, & ſa confiance reſpectueuſe dans les décrets de l'Aſſemblée Nationale eſt entiere.

On vous propose, MM., de fixer les qualités nécessaires pour voter dans les assemblées de Paroisses; c'est un point essentiel de la *constitution*, & vous vous êtes interdit, par votre décret, *de rien prononcer* à cet égard, jusqu'à ce que le vœu des Colonies vous fût connu.

Nous sommes instruits que dans les dernieres assemblées de Paroisses pour l'élection de leurs Représentans aux Assemblées Provinciales, l'effervescence & l'empressement étoient si grands, qu'on a admis toutes personnes, sans distinction quelconque, à voter dans ces assemblées.

Prescrire actuellement des qualités pour voter dans les assemblées nouvelles de Paroisses, ce seroit *exclure* tous ceux qui ont été admis dans les premieres, & qui n'auroient pas ces qualités; ce seroit faire des *mécontens* qui n'entendront raison que dans un temps *plus calme*, & vous auriez moins le vœu général du peuple dans ces assemblées, qu'il n'a été manifesté dans les précédentes.

Enfin, Messieurs, la majorité de la Députation de Saint-Domingue est convaincue que différentes dispositions de l'instruction proposée, mettront nécessairement le trouble & la division dans la Colonie, & produiront les plus funestes effets, & notamment celle qui ordonne la convocation des Paroisses directement par le Gouverneur Général; vous allez en juger par la lecture que je vais avoir l'honneur de vous faire d'une Délibération prise par l'Assemblée Provinciale du Nord, le 3 novembre dernier, relativement aux Assemblées.

Extrait du Regiſtre de l'Aſſemblée Provinciale de la partie du Nord de la Colonie Françoiſe de S. Domingue.

Séance tenante, le mardi 3 novembre 1789.

ARTICLE PREMIER.

« Les pouvoirs & la volonté de la dépendance du Nord réſident entierement & excluſivement dans la perſonne des Députés, que chaque Paroiſſe a librement & légalement nommés, & avec leſquels elle s'eſt liée par les pouvoirs qu'elle leur a donnés, & par la foi du ſerment réciproque; toute autre Aſſemblée que celle des Députés, ou autre autoriſée par eux, ne pourra être conſidérée que comme une violation de ce ſerment, un attentat au vœu général, répréhenſible & puniſſable, ſuivant la rigueur des Ordonnances ».

ART. III.

« Les Troupes réglées ou nationales, les Maréchauſſées, & tous autres agens du pouvoir exécutif ſeront tenus, d'après les ordres qu'ils recevront de leurs Chefs reſpectifs, de diſſiper, comme ſéditieuſe & tendante à empêcher le rétabliſſement & le maintien de l'ordre, toute Aſſemblée non autoriſée par celle des Députés ».

Peut-on, Meſſieurs, eſpérer, d'après de tels ſermens, d'après de tels arrêtés, que tout ordre qui ne paſſera pas aux différentes Paroiſſes par le canal de l'Aſſemblée Provinciale, ſoit accueilli & exécuté ?

Diviſer pour régner, Meſſieurs, *eſt la maxime de tous les tyrans qui cherchent à perpétuer leur tyrannie.* Cette maxime eſt loin de vos cœurs, & vous l'avez bannie de l'Empire François.

L'union est le fléau des tyrans. La Colonie de Saint-Domingue en est un grand exemple. Le mode de convocation d'une Assemblée coloniale, envoyé par M. de la Luzerne, a été l'ouvrage d'un Ministre qui a cherché à diviser les Colons de Paris & les Députés de la Colonie. Si ce plan n'eût pas été rejeté unanimement, il auroit occasionné les plus grands désordres. Vous devez donc éviter, Messieurs, tout ce qui peut opérer la division parmi les habitans, pour ne pas les exposer à des suites aussi fâcheuses.

Nous pensons donc, Messieurs, dans le cas où l'Assemblée Coloniale de Saint-Domingue ne seroit pas formée, que les Assemblées Provinciales doivent se concerter pour faire le mode & l'organisation de l'Assemblée Coloniale, de maniere qu'elle soit mise en activité le plutôt possible.

Les habitans de la Colonie, & particulierement les Membres des Assemblées Provinciales, sont pénétrés de tous vos princices; ils ne s'en écarteront, d'après l'autorisation que vous leur en avez donnée par votre Décret, qu'autant qu'il y en auroit qui s'opposeroient au bonheur de tous & à la prospérité de la Colonie, que nous regardons comme dépendante de celle de la France.

Voici, Messieurs, le projet des articles de l'instruction, que nous jugeons suffisans pour Saint-Domingue, comme les plus convenables aux circonstances, & les plus propres à remplir le but que vous vous êtes proposé.

ARTICLE PREMIER.

Aussi-tôt que le Décret & l'instruction de l'Assemblée Nationale, sanctionnés par le Roi, seront parvenus au Gouverneur Général de la Colonie de Saint-Domingue, il les remettra à l'Assemblée Coloniale.

35485.
acq. 1920

ART. II.

L'Assemblée Coloniale en fera faire la proclamation nécessaire dans toute la Colonie, & procédera sans délai au travail de la Constitution & autres objets qu'elle est autorisée d'arrêter & de faire provisoirement exécuter.

ART. III.

Si l'Assemblée Coloniale n'est point encore formée, & que le mode de convocation des Paroisses pour la nomination des Députés à l'Assemblée Coloniale n'ait point encore été arrêté ni proclamé, le Gouverneur Général adressera aux trois Assemblées Provinciales du Nord, de l'Ouest, & du Sud, des expéditions du Décret & de l'instruction de l'Assemblée Nationale, sanctionnés par le Roi.

ART. IV.

Les Assemblées Provinciales se concerteront sur le mode & l'organisation de l'Assemblée Coloniale; & lorsqu'elles l'auront définitivement arrêté entre elles, elles en adresseront copie au Gouverneur Général, & feront faire les proclamations nécessaires pour l'élection des Députés à l'Assemblée Coloniale, & leur réunion la plus prompte dans le lieu convenu entre les trois Assemblées Provinciales.

ART. V.

Le décret du 8 de ce mois, ensemble la présente instruction de l'Assemblée Nationale, sanctionnés par le Roi, seront enregistrés purement & simplement aux Conseils supérieurs du Port-au-Prince & du Cap.

A Paris. De l'Imprimerie de DEMONVILLE, rue Christine. 1790.

COPIES EXACTES des lettres adressées au Président de l'Assemblée Nationale, par les Députés des Colonies.

LETTRE des Députés de Saint-Domingue.

Paris, le 16 mai 1791.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Nous allons adresser à nos commettans le décret que l'Assemblée Nationale a rendu hier matin, concernant les gens de couleur et nègres libres. Dans l'état actuel des choses, nous croyons devoir nous abstenir des séances de l'Assemblée, et nous vous prions de lui en faire part.

Nous sommes avec respect,

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Les Députés de Saint-Domingue.

Signé L. MARTHE GOUY, PERRIGNY, GERARD, DE REGNAUD, DE VILLEBLANCHE.

E789
B1290
1-SIZE
135486
acq 1920